cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Emilie VERON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Wittenheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602790-7 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73073 LS en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 030 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 037 euros et un montant de recettes déclarées de 8 037 euros, dont 7 737 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne des candidats qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'un vidéo-projecteur, d'un écran et d'accessoires, et non leur valeur d'utilisation. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 466 euros.

Le compte appelle par ailleurs une simple requalification comptable d'une somme de 299 euros imputée en achat de fournitures et marchandises, qu'il convient de requalifier au titre des réunions publiques.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 571 euros, et en recettes à 7 571 euros, dont 7 271 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

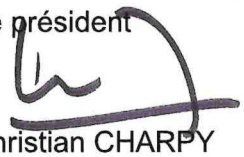
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 215 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 571 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 7 271 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 271 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Emilie VERON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 571 euros
 en recettes à 7 571 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 271 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY